



COMMISSION DE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (CRD)

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION

N°2021-007/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 19 AOUT 2021

AFFAIRE N°2021-007/ARMP-PC-SA/2472

NEC 3 JEAN 2

CONTRE

COMMUNE DE COTONOU

CONSACRANT LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND ENTRE LA SOCIÉTÉ NEC 3 JEAN 2 ET LA COMMUNE DE COTONOU DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DU MARCHÉ N°21174/MCOT/PRMP/SG/DST/DSUEU/SUAC/DSEF/DSF/SBC DE SEPTEMBRE 2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP MENONTIN NORD (LOT 1).

L'an deux mil vingt et un et le jeudi 19 août à 09 heures a eu lieu à la salle de conférences de l'ARMP, la session de la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée comme suit : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA.

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation de du Secrétaire Permanent intérimaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le contrat n°21174/MCOT/PRMP/SG/DST/DSUEU/SUAC/DSEF/DSF/SBC courant septembre 2016 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau et magasin a l'EPP Menontin nord (lot 1) ;

[Signature]

- Vu la lettre sans numéro du 22 février 2021 de l'établissement « NEC 3 JEAN 2 » par laquelle ledit établissement informait l'organe de régulation du différend né entre lui et la Commune de Cotonou ;
- Vu la lettre n° 1162/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA par laquelle l'ARMP a demandé des informations à la Commune de Cotonou ;
- Vu la lettre n° 0555/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 06 juillet 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2311 le même jour par laquelle la Commune de Cotonou se soumettrait à la décision de l'ARMP ;
- Vu la lettre sans numéro du 03 août 2021 de l'établissement « NEC 3 JEAN 2 » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°2472 le même jour demandant une conciliation ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et de la clause 12 du contrat susmentionné ;

Entre

1. Les parties ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : Etablissement « NEC 3 JEAN 2 » représenté par son Directeur général monsieur KANHONOU Claude D. d'une part ;
- et
- **Défenderesse** : autorité contractante – Commune de Cotonou représentée par sa Personne Responsable des Marchés Publics, madame ADOUKONOU Rayode M. G., son Directeur Adjoint des Services Economiques et Financiers, monsieur DOSSOU Marcelin O., son Chef du Service de l'Urbanisme, de l'Architecture et de Construction, monsieur AFFEDJOU M. M. Igor, d'autre part.

2. **Marché concerné** : contrat n°21174/MCOT/PRMP/SG/DST/DSUEU/SUAC/DSEF/DSF/SBC de septembre 2016 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP Mènantin-nord (lot 1).
3. **Objet du différend** : non-paiement des prestations objet du contrat n°21174/MCOT/PRMP/SG/DST/DSUEU/SUAC/DSEF/DSF/SBC de septembre 2016 relatif aux travaux de construction d'un module de trois (03) salles de classes plus bureau et magasin à l'EPP Mènantin-nord (lot 1).
4. **Réclamation de l'établissement « NEC 3 JEAN 2 »** : paiement des prestations réalisées de montant TTC de vingt-trois millions cent trente mille neuf cent cinq (23.130.905) francs CFA.

Handwritten signature and initials

5. Concessions mutuelles entre les parties :

- du côté de l'établissement « NEC 3 JEAN 2 » : concède à la Mairie de Cotonou, tous dommages et intérêts moratoires résultant du retard dans le règlement de sa facture. Elle accepte de se contenter dès lors du montant de sa facture.
- du côté de la Commune de Cotonou : acceptation à l'audition contradictoire devant l'ARMP le 19 août 2021 où elle s'est faite représenter par madame ADOUKONOU Rayode M. G., Personne Responsable des Marchés Publics, son Directeur Adjoint des Services Economiques et Financiers, monsieur DOSSOU Marcelin O., son Chef du Service de l'Urbanisme, de l'Architecture et de Construction, monsieur AFFEDJOU M. M. Igor.

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « (...) *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* », qu'ainsi la loi applicable en l'espèce est celle n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que ce contrat a été régulièrement conclu et approuvé entre les deux parties ; qu'en l'espèce, le montant des pénalités de mil quatre-vingt-neuf (1089) jours exigé par la Mairie de Cotonou n'est pas fondé du fait que la Mairie de Cotonou n'a jamais mis en demeure le titulaire du marché conformément aux exigences de la loi en la matière ;

Considérant que le dépassement du délai d'exécution dudit marché est en tout point imputable à la Mairie de Cotonou, qu'en l'espèce, en application de la règle « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude », que la Mairie de Cotonou est seul responsable quant au retard accusé dans l'exécution de ce marché ; qu'il y a lieu de constater que ce retard ne pouvant être imputable à l'entreprise, cette dernière bénéficie de ce fait, d'une remise totale de pénalités et doit être intégralement payée ;

Considérant que la Commune de Cotonou s'engage à payer le prestataire « NEC 3 JEAN 2 » ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate que ce différend a été réglé à l'amiable avec succès sous l'égide de l'ARMP ;
- 2) recommande à la PRMP de la Commune de Cotonou de prendre toutes les dispositions pour le règlement de la facture du requérant, ainsi décidé par toutes les parties présentes ;
- 3) dresse le présent procès-verbal de conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ; 

- 4) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP, de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 19 août 2021

Pour les parties au différend :

Pour l'établissement « NEC 3 JEAN 2 », P.O

Le Directeur général,


Claude D. KANHONOU
Monsieur Préfet

Pour la Commune de Cotonou,

La Personne Responsable des Marchés Publics


Rayode M. G. ADOUKONOU

Le Directeur Adjoint des Services Economiques
et Financiers


Marcellin DOSSOU

Le Chef Service de l'Urbanisme, de l'Architecture
et de Construction

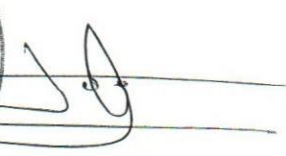

Igor AFFEDJOU

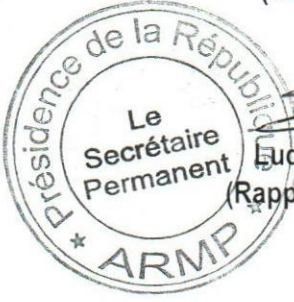
Pour la CRD,


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
(Rapporteur de la CRD)